

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUYASTRUC

Séance du 23 mai 2020

Présents : Mrs ALEGRET Christian, BERNARD Lionnel, COMBES Joël, DEBAT Serge, DUCASSE Christophe, IRIGOYEN Bruno, LEGRAND Clément, PAILHAS Michel, TEILH Jérôme, THUILLER Alain. Mmes BERTHIER Aline, CASTAING Mary-Jan, CAYEZ Catherine, DUBIE Karine, DUPUY Annie,

Absents(es) excusés (es) : 0

Procuration : 0

Secrétaire : Mme DUBIE Karine

12. Objet de la délibération : 5.Institution et vie politique /5.1 Election exécutif

Election du maire

Monsieur Legrand Clément,

EXPOSE

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire étant élu par et parmi les conseillers municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au conseil municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L.2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du conseil municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du maire (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L.2122-7 et L2122-7-1).

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et suivants, L.2122-7 et suivants, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de présents : 15
- nombre de procurations : 0
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14

La majorité absolue est de : 8

A obtenu :

Monsieur Pailhas Michel, quatorze voix.

DECIDE :

De proclamer Monsieur Pailhas Michel, maire de la commune de Pouyastruc, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du conseil municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13. Objet de la délibération : 5. Institution et vie politique /5.1 Election exécutif

Fixation du nombre d'adjoints au maire.

Monsieur le Maire,

EXPOSE

Après l'élection du maire, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au maire à créer (article L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif global de l'assemblée, soit 4 pour 15. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer 4 postes d'adjoints.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 0 abstentions et 15 voix pour.

DECIDE :

De la création de 4 postes d'adjoints au maire.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14. Objet de la délibération : 5.Institution et vie politique /5.1 Election exécutif

Election des adjoints au maire.

Monsieur le Maire,

EXPOSE

Conformément à l'article L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le conseil municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'adjoints au maire, il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints.

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu adjoint au maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire.

Le maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-12, L.2122-13 et L.2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil municipal à procéder au scrutin secret de liste, à la majorité absolue des suffrages, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de présents : 15
- nombre de procurations : 0
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14

La majorité absolue est de : 8

Ont obtenu :

Monsieur Alegret Christian, 14 voix

Madame Berthier Aline, 14 voix

Monsieur Debat Serge, 13 voix

Monsieur Legrand Clément, 13 voix

DECIDE :

De proclamer adjoints au maire de la commune de Pouyastruc, les conseillers dont la liste ayant obtenu la majorité absolue :

1. Monsieur Alegret Christian
2. Madame Berthier Aline
3. Monsieur Debat Serge
4. Monsieur Legrand Clément

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du conseil municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15. Objet de la délibération : Questions diverses

Néant

Séance du 23 mai 2020

PAILHAS Michel

ALEGRET Christian

BERTHIER Aline

DEBAT Serge

LEGRAND Clément

BERNARD Lionnel

CASTAING Mary-Jan

CAYEZ Catherine

COMBES Joël

DUBIE Karine

DUCASSE Christophe

DUPUY Annie

IRIGOYEN Bruno,

TEILH Jérôme,

THUILLER Alain.